

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2018/10/23-12

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 octobre 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Convention cadre entre Protisvalor et AMU

Le conseil d'administration approuve la convention cadre conclue entre Protisvalor et Aix-Marseille Université (cf document en annexe).

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

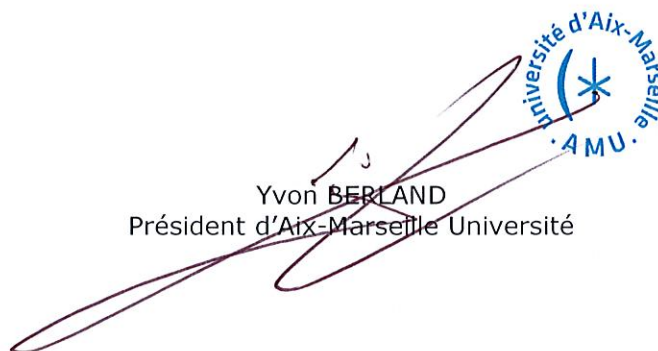
Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 23 octobre 2018

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



CONVENTION CADRE

(Article 4 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000,
Article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2000)

Vu la loi de Programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 (Art L 313-2 du Code de la Recherche- Art L 762-3 du Code de l'Education)

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 Août 2011 portant création de l'université d'Aix- Marseille

Vu l'avis de la Commission consultative en date du 17 juin 2010,

Vu l'approbation du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 27 juillet 2010,

Entre les soussignés

Aix Marseille Université, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

Et dénommée ci-après « Aix-Marseille Université » ou « AMU »

D'une part,

Protisvalor Méditerranée SAS, société par actions simplifiée au capital de 348 000 Euros dont le siège social est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Représentée par son Directeur, Monsieur Michel MANCIS, dûment habilité par la délégation de pouvoir du 10 avril 2013

Et dénommée ci-après « Protisvalor »

D'autre part,

Aix Marseille Université et Protisvalor sont désignées ci-après collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Il est tout d'abord exposé que:

L'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) a décidé, conformément à la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (article 2 paragraphe 3°, codifiée à l'article L.711-1 du Code de l'Education) de créer une filiale dédiée à la valorisation de la recherche universitaire, en vue notamment de favoriser le développement des laboratoires de l'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) et de promouvoir leurs travaux de recherche.

Dans ce cadre, l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) a créé, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1264 et de l'arrêté du 26 décembre 2000, sa filiale Protisvalor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille le 29 avril 2002. La mission confiée à Protisvalor est de Valoriser la recherche universitaire et de développer les relations entre l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) et le secteur économique privé, ainsi que de faire connaître ses laboratoires, ses chercheurs, ses services et ses produits auprès des entreprises de toute taille en assurant dans le cadre de ses actions un rôle de conseil.

La loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche a introduit de nouvelles dispositions relatives aux relations de coopération entre l'Université et des personnes morales de droit privé, notamment en matière de valorisation de la recherche. Par convention, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur peuvent désormais confier à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 313-1 du Code de la Recherche. La circulaire no 2007-1001 du 29 juin 2007 précise les conditions d'approbation de ces conventions.

La présente convention fait suite aux conventions-cadres, telles qu'amendées, précédemment signées entre l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) et Protisvalor le 20 février 2002, le 28 septembre 2010, le 6 décembre 2011 et le 25 septembre 2013.

Le Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, portant création de l'université d'Aix-Marseille, a substitué cette nouvelle entité aux trois universités d'Aix-Marseille I, d'Aix-Marseille II et d'Aix-Marseille III à compter du 1er janvier 2012, laquelle a repris l'ensemble de leurs droits et obligations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

« **Contrats Européens** » désigne les contrats du 7ème PCRD, du programme H2020 et du futur 9ème PCRD ou tout autre contrat de financeur européen dans lequel soit Protisvalor intervient en qualité de tierce partie, soit en qualité de bénéficiaire, soit dans le cas où la gestion via une filiale est possible.

« **Contrats Partenariaux** » désigne :

- les contrats de prestation de service conclus pour des unités de recherche de l'université d'Aix-Marseille, sans distinction de la qualité du partenaire, ni de la provenance des fonds.
- les contrats conclus avec les partenaires suivants :
 - entreprises de droit privé,
 - associations loi 1901,
 - fondation non-universitaires,
 - Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- les contrats conclus avec des organismes privés internationaux (à l'exception des universités).
- les conventions conclues avec des établissements publics administratifs (par exemple, et sans que cette liste ne soit limitative, les Agences de l'eau, les Agences Régionales de Santé), dès lors qu'il existe un cofinancement privé d'au moins 10% du montant global du projet et que Protisvalor est habilité à percevoir la totalité des cofinancements de l'opération (ceci exclut les subventions publiques nécessitant une justification des dépenses par AMU).

« **Produits Financiers** » désigne quatre-vingt-treize pourcent (93%) de la rémunération issue des placements des Contrats Partenariaux.

« **Valorisation ou Valoriser** » désigne l'ensemble des activités qui mettent en relation le monde de la recherche académique et la sphère économique, à l'exception, pour les besoins de la présente convention, des activités de transfert de technologie.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention de **Protisvalor** et de régir la relation entre **l'université d'Aix-Marseille** et sa filiale, **Protisvalor**, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires de ces deux (2) structures.

En outre, elle définit les moyens qui seront mis en œuvre, de part et d'autre, et les dispositions financières régissant les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE PROTISVALOR

De manière générale, **Protisvalor** interviendra, en collaboration avec les personnels de **l'université d'Aix-Marseille**, dans les différentes phases des relations entre **l'université d'Aix-Marseille** et le secteur économique dans le domaine de la recherche.

De manière non exhaustive, les missions de Protisvalor pour l'ensemble du périmètre couvert par l'université d'Aix-Marseille, sont :

3.1 L'instruction, le montage, la négociation de Contrats Partenariaux et de Contrats Européens, selon les règles définies à l'article 4.

3.2 La gestion des Contrats Européens, selon les règles définies à l'article 4.

3.3 La gestion des Contrats Partenariaux, selon les règles définies à l'article 4, à l'exception :

- des Contrats Partenariaux des UMR en Délégation Globale de Gestion sauf sur motivation de l'unité de recherche et demande de l'université.
- des Contrats Partenariaux sans mouvement financier du partenaire vers Protisvalor
- des contrats partenariaux dont les frais de gestion autorisés par le financeur sont inférieurs à 10%. La désignation de la partie gestionnaire de ces contrats se fera au cas par cas après accord des parties.

3.4 La gestion de l'activité générale des plateformes listées en annexe 1, quelle que soit la nature du contrat, la qualité du partenaire ou la provenance des fonds à l'exclusion des prestations intra-AMU.

3.5 La gestion des congrès et colloques, selon les règles définies à l'article 4.2.b) sur demande exceptionnelle de l'université.

3.6 Projet Investissement d'Avenir MI-MABS (CIMTECH) : compte tenu du montant alloué et de la durée exceptionnellement longue (trente-huit millions d'euros sur huit ans), la gestion du financement de ce projet, dans lequel Protisvalor est partenaire gestionnaire, fait l'objet d'une convention particulière.

Cette disposition est exceptionnelle car Protisvalor n'assure pas la gestion des projets au titre des Programmes d'Investissement d'Avenir (PIA)

Sont également exclus du champ d'intervention de Protisvalor la mise à disposition de locaux dont la gestion et l'entretien sont assurés par l'université.

ARTICLE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'INTERVENTION DE PROTISVALOR

4.1 Principes généraux

Protisvalor s'engage à respecter les modalités de gestion fixées par les conventions de site conclues par l'université avec les EPST, Ecoles et Universités.

Afin de favoriser un mode de collaboration efficace et lisible indispensable au pilotage et à la gouvernance de l'université d'Aix-Marseille ainsi qu'à ses unités de recherche, l'harmonisation des procédures devra être systématiquement recherchée (fiche de validation, circuit de signature, tableaux de bord suivant l'exemple annexé à la présente convention). Dans ce cadre, Protisvalor s'efforcera d'utiliser les mêmes outils et applications de gestion qu'AMU tels que le logiciel de gestion des feuilles de temps Sinchro par exemple.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement entre les Parties, tous les Contrats Partenariaux gérés par Protisvalor seront signés conjointement par :

- le Directeur général de Protisvalor ou son représentant habilité,
- le Président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant habilité,
- le Directeur de l'unité de recherche.

Conformément aux accords en vigueur entre l'université d'Aix-Marseille et le CNRS, le Délégué Régional du CNRS signera certains Contrats Partenariaux.

Chaque Contrat Partenarial doit indiquer avec précision les éléments essentiels de l'accord, en l'occurrence :

- l'objet du contrat,
- les parties, ainsi que l'unité de recherche et le(les) responsable(s) scientifique(s),
- le prix ou la rémunération,
- les conditions de réalisation du contrat, notamment les moyens affectés par les parties.
Ces moyens, y compris les moyens en personnel, seront évalués à partir des coûts complets déterminés selon les règles et procédures propres à chacune des parties. Ils seront détaillés dans une annexe, faisant partie intégrante du contrat.
- les objectifs du contrat,
- les obligations des parties au sujet de la propriété intellectuelle au sens large, notamment en matière d'allocation de propriété des résultats de recherche, de protection par dépôt ou autre titre de propriété, d'exploitation de ces résultats, de confidentialité.
- la durée et la résiliation du contrat.

En application des dispositions de l'article 6 du décret 80-900 du 17 novembre 1980 relatif aux opérations effectuées dans le laboratoire ou ensemble de recherches relevant du Ministre chargé des universités, la rémunération par le co-contractant pour tous essais, recherches, études ou analyses effectués par l'université d'Aix-Marseille sera fixée par contrat et calculée par l'université d'Aix-Marseille à un prix au moins égal au prix de revient, celui-ci étant calculé sur la base des coûts complets intégrant notamment le montant des prestations réalisées par Protisvalor dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas de contrat partenarial avec partage des coûts entre l'université d'Aix-Marseille et le cocontractant, la propriété des résultats sera partagée dans les mêmes proportions entre l'université d'Aix-Marseille et le cocontractant.

La responsabilité scientifique des contrats demeure à la charge de l'université d'Aix-Marseille.

Toutes ces dispositions s'appliquent également au Projet Investissement d'Avenir MI-MABS (CIMTECH) telles que la co-signature des contrats, la copropriété des résultats, la responsabilité scientifique ainsi que l'ouverture du droit au doublement du CIR.

4.2 Dispositions comptable et financières

Protisvalor devra se conformer à l'instruction du 07 mars 2017 qui oblige les sociétés publiques ou privées qui agissent sous convention de mandat avec un établissement public à appliquer la dématérialisation des factures. Celles-ci feront l'objet d'un dépôt sur le portail mutualisé CHORUS PORTAIL PRO à compter du 01 janvier 2018.

a) Contrats Partenariaux

Sauf disposition expresse des Parties, Protisvalor facturera et encaissera la totalité des sommes payées par le tiers contractant, et assurera la gestion financière de ce budget affecté au contrat suivant les conditions définies ci-après.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à quinze pourcent (15 %) du montant total facturé au tiers contractant et le solde de 85 % sera affecté à la réalisation de la recherche ou de la prestation, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattachée le responsable scientifique du Contrat Privé, et après validation par Protisvalor.

A la fin de chaque exercice social, Protisvalor reversera huit pourcent (8 %) à l'université d'Aix-Marseille sur les encaissements relatifs aux opérations relevant des Contrats Partenariaux, et ce, sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties. Ces huit pourcent (8 %) seront calculés sur le montant total géré pour les Contrats Partenariaux non soumis à TVA et sur le montant HT pour les Contrats Partenariaux soumis à TVA.

Protisvalor joindra la liste détaillée des contrats, de leur montant et de l'unité de recherche concernée correspondant à ces reversements.

Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de sept pourcent (7 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de sept pourcent (7%).

b) Colloques scientifiques

Dans le cas des colloques scientifiques organisés par l'université d'Aix-Marseille, ou par un mandataire ou un prestataire agréé par elle, et dont la gestion est confiée à Protisvalor, un document de présentation décrivant son objet, son programme, la date et le lieu de sa tenue, le nombre de participants escompté et son budget prévisionnel précisant les différents postes de recettes et dépenses sera élaboré par Protisvalor. Ce document sera signé par le Président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant habilité et, le cas échéant, le chercheur ou l'enseignant-chercheur responsable, de son organisation et de son déroulement.

Ne peuvent être confiés en gestion à Protisvalor, les colloques qui reçoivent des subventions du Conseil Régional ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, eu égard au montant de l'assiette subventionnable.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement entre les Parties, Protisvalor facturera et encaissera la totalité des sommes payées par les participants au colloque et par les organisateurs et/ou les sponsors publics ou privés du colloque et assurera la gestion financière de ce budget affecté à l'organisation et au déroulement du colloque. Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille percevrait des financements pour un colloque géré par Protisvalor, Protisvalor pourra facturer une prestation d'un montant inférieur ou équivalent à l'université d'Aix-Marseille pour équilibrer le budget du colloque.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du montant total encaissé et le solde de 90 % sera affecté à l'organisation et au déroulement du colloque, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattaché l'organisateur du colloque, et après validation par Protisvalor.

c) Contrats Européens

- Projets dans le cadre du 7e Programme Cadre de Recherche et de Développement technologique - 7e PCRD (2007-2013)

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne inhérentes aux subventions de recherche, l'université d'Aix-Marseille sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre du 7e PCRD. Protisvalor sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article II.14.2 des accords de subvention que la Commission européenne établit pour les projets du 7e

PCRD.

Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à Protisvalor, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans son Guide Financier et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille.

Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à Protisvalor les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le projet, selon les dispositions prévues par les règles financières du 7^e PCRD. A cet égard, lors des négociations du projet et de la mise en place de l'accord de subvention, l'université d'Aix-Marseille demande l'insertion dans l'accord de subvention de la clause spéciale 38 (pour les projets des programmes Coopération, Idées et Capacités) ou 38bis (pour les projets du programme Personnel) relatives au cas particulier où l'entité coordonnatrice d'un projet est un établissement d'enseignement secondaire et supérieur ou un établissement public dont la gestion financière et administrative des subventions de recherche est déléguée à une filiale. Protisvalor sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention et son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. Protisvalor est responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.

En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, afin que celle-ci puisse mener à bien les tâches qui lui ont été assignées. La subvention gérée par Protisvalor sera affectée d'une part aux dépenses correspondant aux coûts directs du projet qui figureront dans les comptes de Protisvalor pour leur montant réel conformément aux règles de la Commission Européenne et suivant le budget de l'université d'Aix-Marseille prévu par l'accord de subvention, et d'autre part aux coûts indirects versés forfaitairement par la Commission Européenne.

Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à dix-huit pourcent (18 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.

A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, Protisvalor reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à huit pourcent (8 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.

Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de dix pourcent (10 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de quatre pourcent (7%).

Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor et éventuellement ses parties tierces.

A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par Protisvalor, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par Protisvalor, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, Protisvalor fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.

- Contrats dans le cadre de Horizon 2020 (H2020) (2014-2020)

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne et de ses Agences exécutives inhérentes aux subventions de recherche, l'université d'Aix-Marseille sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre de H2020. Protisvalor sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article 12 des accords de subvention que la Commission européenne, de l'Agence exécutive européenne (REA) ou de l'Agence exécutive de l'ERC (ERCEA) établie pour les projets de H2020. A ce titre, Protisvalor sera identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique comme la partie tierce de l'université d'Aix-Marseille assurant la gestion financière et administrative de l'université.

Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à Protisvalor, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans l'Accord de subvention annoté (Annotated Grant Agreement) et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille.

Dans le cas où l'université d'Aix-Marseille est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à Protisvalor les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le projet, selon les dispositions prévues par les articles 21.8 (article sur les coordonnées bancaires) et 41.2 (article dérogatoire pour que le coordinateur d'un projet multi-partenaire puisse confier à sa partie tierce les obligations du coordinateur) de l'Accord de subvention. Protisvalor sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention dont son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. Protisvalor est responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.

En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles pour tous les projets européens, à l'exception des projets de mobilité au titre du programme Marie Skłodowska Curie, afin que l'université puisse mener à bien les tâches qui lui ont été assignées.

Pour les projets Marie Skłodowska Curie, compte tenu de l'obligation du bénéficiaire de recruter au titre de l'article 6 le boursier (Fellow), cette tâche ne peut être confiée à Protisvalor. Dès lors, l'ensemble des coûts forfaitaires servant à la rémunération du boursier sera transféré de Protisvalor à l'université d'Aix-Marseille pour procéder au recrutement.

En tant que partie tierce de l'université en charge de la gestion des projets, Protisvalor s'assurera également que les obligations du Bénéficiaire citées au titre du chapitre 4, Section 2 (en lien avec l'administration de la subvention), 3 (en lien avec les questions de propriété intellectuelle) et 4 (autres obligations comme les questions de genre, dissémination, communication, confidentialité, éthique etc.) des Accords de Subvention seront respectées.

Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, Protisvalor prélèvera un montant correspondant à dix-huit pourcent (18 %) du budget total hors sous-traitance du Contrat Européen.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du budget total hors reversement à des parties tierces du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.

A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, Protisvalor reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à huit pourcent (8 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.

Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de Protisvalor à hauteur de dix pourcent (10 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de sept pourcent (7%).

Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix-Marseille, Protisvalor et éventuellement ses parties tierces.

A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par Protisvalor, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par Protisvalor, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, au titre de l'article 20.4, Protisvalor fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.

- Contrats Européens (hors 7e PCRD, programme H2020, et 9ème PCRD)

La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'université d'Aix-Marseille et Protisvalor vérifieront au cas par cas l'existence et la reconnaissance du statut de partie tierce tel que défini par la Commission européenne dans ses règles dans l'accord de subvention au titre de l'article 12 au contrat ou la possibilité pour une filiale de gérer ces financements. Si cela est possible, alors la subvention sera gérée par Protisvalor. Dans le cas contraire, la gestion reviendra à l'université d'Aix-Marseille.

4.3 Procédures comptables, comptes rendus et contrôles

Les encaissements perçus par Protisvalor, après déduction des prélèvements visés à la section 4.2 ci-dessus, seront isolés sur des comptes particuliers que Protisvalor ne pourra en aucun cas utiliser pour ses dépenses propres de fonctionnement.

Ces comptes particuliers sont des sections analytiques comptables différenciées par contrat et regroupées par composante. Elles sont alimentées par les écritures comptables générales conformes aux règles et principes de la comptabilité française. Les comptes de Protisvalor sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

L'état de ces comptes particuliers relatifs aux différents contrats gérés sera consultable par Internet sur le site de Protisvalor, l'accès à ces comptes étant sécurisé au moyen d'un code d'accès personnel spécifique à chaque compte et transmis par Protisvalor au responsable scientifique du contrat, au Directeur de l'unité ainsi qu'au Directeur Général des Services (DGS) de l'université d'Aix-Marseille.

Chaque année au plus tard avant le 28 février, un état détaillant l'ensemble des encaissements de l'année certifié par les Commissaires aux comptes sera fourni à l'université d'Aix-Marseille. Il servira de base au reversement par Protisvalor des prélèvements effectués sur les contrats de recherche, de prestations de service et de colloques scientifiques, et revenant à l'université d'Aix-Marseille, sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les parties. Ces prélèvements seront répartis suivant les règles en vigueur à l'université d'Aix-Marseille.

4.4 Affectation des frais généraux, taxes et impôts considérés comme frais directs liés aux Contrats Partenariaux et Européens

Les frais généraux, taxes et impôts considérés comme des frais directs liés aux Contrats Partenariaux et Européens, tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, frais d'audit, frais bancaires spécifiques, frais de recouvrement, perte de change, taxe sur les salaires, sont prélevés sur le budget affecté à la réalisation des Contrats Partenariaux et Européens.

Pour les contrats dont les recettes ne donnent pas lieu à collecte de la TVA, la TVA sur les

dépenses sera considérée comme frais directs et prélevés sur les budgets.

4.5 Solde des comptes relatifs aux contrats

- a) Les comptes des Contrats Partenariaux présentant un solde positif à l'issue de la relation contractuelle avec le tiers contractant sont gérés par Protisvalor conformément à l'article 4.2.a) ci-dessus jusqu'au 31 décembre de l'exercice N+1 suivant la fin du contrat :
- La date de fin des Contrats Partenariaux est réputée être :
 - la date de fin du contrat, lorsque le contrat contient expressément une date de fin.
 - la date du dernier encaissement, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la date de fin du contrat.

Au terme de chaque exercice social, les règles d'affectation des soldes résiduels des comptes seront définies au cas par cas par le Président de l'université d'Aix-Marseille.

La présente disposition 4.5.a) n'est pas applicable à la gestion de l'activité des plateformes indiquée à l'article 3.4.

- b) Si un compte présente un solde négatif à l'issue de la relation contractuelle avec le tiers contractant, l'université d'Aix-Marseille s'engage, en l'absence de faute de Protisvalor, à combler le solde négatif de ce compte par tout moyen à sa convenance. La responsabilité de Protisvalor sera appréciée au cas par cas. Elle sera engagée notamment en l'absence de diligence dans le recouvrement des créances (complète, adéquate et rapide) ou si une erreur est constatée dans la gestion du contrat.
- c) Les Produits Financiers tels que définis à l'article 1 réalisés par Protisvalor du fait du placement de ces comptes seront reversés à l'université d'Aix-Marseille.
- d) Protisvalor adressera au Président de l'université d'Aix-Marseille, chaque année et dans le trimestre suivant la clôture de son exercice social, un état exhaustif et détaillé des soldes de chaque Contrats Partenariaux et Européens gérés. Une distinction sera opérée permettant d'isoler le solde des Contrats Partenariaux achevés au cours de l'exercice.

4.6 Acquisition de matériel

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, les matériels acquis dans le cadre des Contrats Partenariaux et Européens pour leur exécution, sont inclus dans la facturation adressée par Protisvalor au cocontractant et mis à disposition exclusive de l'université d'Aix-Marseille, dans ses locaux, pour ladite exécution.

A l'issue d'une période de trois ans démarrant à la date d'achèvement d'un contrat ou à défaut, à la date d'acquisition du matériel, les matériels seront cédés pour l'euro symbolique par Protisvalor à l'université d'Aix-Marseille qui les portera à son inventaire. Protisvalor référence l'ensemble des biens immobilisés et le lieu d'implantation.

4.7 Procédure de mise en concurrence

Les achats de fournitures ou de services effectués par Protisvalor pour la réalisation d'un contrat entrant dans le cadre de la présente convention sont soumis aux dispositions de l'ordonnance [n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.8 Travaux sur le patrimoine immobilier de l'université d'Aix-Marseille

Les travaux sur le patrimoine immobilier de l'université d'Aix-Marseille sont exclus de la

présente convention, toutefois les travaux d'entretien courant et d'installation des matériels financés à l'article 4.6. pourront être effectués par Protisvalor en liaison et en accord avec la Direction de l'Exploitation du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DEPIL) et la Direction pour l'hygiène, la sécurité et l'environnement (DHSE) de l'université d'Aix Marseille.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI DES ACTIVITES

5.1 Des comités de suivi des activités confiées à Protisvalor par AMU sont mis en place pour :

- Permettre aux parties d'échanger les informations inhérentes à ces activités,
- vérifier que les activités conduites par Protisvalor sont conformes à la politique d'AMU et contrôler l'activité de Protisvalor
- apporter des solutions aux difficultés d'application de la convention, le cas échéant.

5.2 Le Comité de Contrôle

Le comité de contrôle est présidé par le Président d'AMU ou son représentant.

Il est composé :

- Du Vice président Recherche
- Du Vice-président Innovation Valorisation
- Du (de la) Directeur (trice) Général (e) des Services (DGS) d'AMU ou son représentant
- Des Directeurs Généraux des services adjoints
- De l'Agent comptable ou son représentant
- Du (de la) Directeur (trice) des Affaires Financières ou son représentant
- Du (de la) Directeur (trice) de la Recherche et de la Valorisation ou son représentant
- Du (de la) Directeur (trice) de Protisvalor ou son représentant

Selon l'ordre du jour des comités, d'autres représentants des directions et de Protisvalor peuvent être invités au comité.

Il se réunit une fois par trimestre.

Le comité exerce un contrôle sur les activités et la gestion financière confiées à la filiale ainsi que sur la conformité des activités au regard des missions confiées.

Il examine :

- Les activités conduites par Protisvalor au cours du trimestre écoulé, notamment les conventions et contrats instruits et gérés, qui seront présentées par le Directeur de la filiale et feront l'objet de la production d'un rapport d'activités
- L'état relatif à la gestion financière et aux recrutements opérés par Protisvalor
- Toutes questions inhérentes aux dossiers faisant l'objet de la présente convention

5.3 Le Comité de consolidation

Au moins deux fois par an, un comité de consolidation des comptes constitué au moins de l'agent comptable et du (de la) Directeur (trice) des Affaires Financières d'AMU ou son représentant d'une part du (de la) Directeur (trice) de Protisvalor ou son représentant et de son (sa) Directeur (trice) Administratif(ve) et Financier(e) d'autre part procédera à une revue des états financiers transmis par la filiale sur la période de pré-clôture (mi-octobre) et de clôture (mi- janvier), des prises de participations au sein des différentes START UP et des VMP (valeurs mobilières de placement).

De plus, le comité prendra connaissance lors de la réunion de pré-clôture de l'estimation de l'exercice en cours des redevances à reverser à AMU par Protisvalor et fera également

le point sur les contrats litigieux.

Lors de la réunion de clôture, Protisvalor produira l'estimation du retour sur les produits financiers de l'exercice.

5.4 Autres dispositions

Chaque année, le Directeur Général de Protisvalor ou son représentant habilité présente au Conseil d'Administration de l'université d'Aix-Marseille:

- un bilan prévisionnel d'activité accompagné d'un projet de budget;
- un bilan d'activité accompagné d'un bilan financier de l'exercice écoulé.

L'université d'Aix-Marseille se réserve la possibilité de procéder régulièrement à des audits externes de Protisvalor. Cette dernière doit en outre fournir à l'université d'Aix-Marseille toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses tableaux de bord (cf. annexe 2).

ARTICLE 6 : PERSONNELS AFFECTES AUX ACTIVITES DE PROTISVALOR

Pour les besoins de son activité, Protisvalor peut faire appel à trois catégories de personnels :

6.1 Des personnels pour la structure administrative de Protisvalor qui assurent les activités listées à l'article 2 ci-dessus.

L'état des personnels de la structure administrative est joint en annexe de la présente convention. Une mise à jour trimestrielle est adressée à l'université d'Aix-Marseille en cas de modification.

6.2 Pour les besoins de l'exécution des contrats gérés dans le cadre de la présente convention, des agents pourront être recrutés par Protisvalor et affectés pour leurs activités dans des laboratoires de l'université d'Aix-Marseille (EA, UMR). Une information sur ces recrutements devra être assurée auprès du directeur de l'unité

Ces salariés restent placés sous l'autorité administrative et hiérarchique de leur employeur avec un lien de subordination. Ils bénéficient, pendant la durée de leur mission, du statut collectif applicable dans Protisvalor.

Cependant ils devront se conformer au règlement intérieur de la structure d'accueil et plus particulièrement observer les conditions d'hygiène et de sécurité applicables dans ladite structure. Une information en ce sens leur sera donnée au moment de leur affectation.

En regard, la structure d'accueil (l'unité de recherche) devra communiquer lors du recrutement les risques professionnels auxquels seraient exposés les agents affectés dans les laboratoires et/ou ceux générés par leur présence. Cette fiche sera communiquée au médecin du travail afin qu'il puisse vérifier l'aptitude médicale de l'agent par rapport au poste proposé.

Le directeur du laboratoire d'accueil est responsable de la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention correspondante, sauf à ce que soit précisé de manière expresse quelle démarche ou mesure resterait spécifiquement à la charge de Protisvalor.

Cela concerne notamment la définition des zones, installations, équipements et phases d'activité présentant un danger, et les moyens de prévention correspondant tels que l'adaptation des locaux, installations et matériels à la nature des opérations et aux normes éventuellement requises, ainsi que la définition de leurs conditions d'utilisation et d'entretien, la mise à disposition et le nettoyage régulier des dispositifs et équipements de protection individuels ou collectifs, l'organisation et la description aux intéressés du dispositif destiné à assurer les premiers secours en cas d'urgence, les informations, instructions ou formations à destination des agents (en particulier description des travaux,

matériels utilisés et modes opératoires, identification des dangers et emploi des dispositifs de protection ou d'alerte), les exigences de surveillance médicale particulière.

En cas de travaux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés (« travaux dangereux »), une liste en sera dressée et communiquée à Protisvalor, et il sera procédé à toute information, consultation ou sollicitation s'y rapportant, auprès notamment des représentants du personnel, de la Médecine du travail ou de l'Inspection du travail, tout autant que devront être mise en œuvre des mesures de formation renforcée à la sécurité, ainsi que d'accueil et d'information adaptés au sein du laboratoire.

Tout accident du travail devra être déclaré sans délai à Protisvalor et mentionné dans le registre santé-sécurité au travail de l'unité.

Protisvalor reste civilement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par ses salariés dans l'exercice de ses fonctions (Art 1384 du Code Civil). Toutefois, l'université d'Aix-Marseille renonce à tout recours contre Protisvalor et ses assureurs pour les dommages causés par ses personnels dans le cadre de la réalisation des contrats gérés par Protisvalor pour le compte de l'université d'Aix-Marseille.

Protisvalor transmettra chaque trimestre à l'université d'Aix-Marseille un état des personnels recrutés dans le cadre de la présente convention, ainsi que leur affectation.

Protisvalor devra fournir une attestation d'exposition aux produits CMR aux personnels concernés en fin de contrat.

A l'issue de son exercice social, Protisvalor transmettra à l'université d'Aix-Marseille un état financier des recrutements effectués dans le cadre des programmes arrêtés d'un commun accord.

6.3 Des personnels de l'université d'Aix-Marseille, titulaires ou contractuels, pourront être autorisés par le Président de l'université d'Aix-Marseille à participer aux activités contractuelles de la recherche gérées par Protisvalor.

Dans ce cas, le coût de remplacement des agents concernés sera systématiquement remboursé à l'université d'Aix-Marseille par Protisvalor, sur la base d'un prorata temporis et du montant du salaire (charges et primes incluses) pour la période concernée.

La participation à des activités de recherche devra respecter les dispositions prévues à l'article 43 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Par ailleurs, toute mise à disposition se fera dans le respect des statuts de chaque catégorie d'emplois et de la réglementation en matière de cumuls d'emplois.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle qui régit les inventions des salariés fonctionnaires, l'université d'Aix-Marseille est titulaire de la propriété intellectuelle issue des résultats de sa recherche.

Conformément aux recommandations du ministère de la recherche publiée le 13 juin 2001, « *Recommandations pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche* », l'université d'Aix-Marseille détient la propriété des résultats de recherche pour toutes les formes de collaborations de recherche, seule ou en copropriété avec son cocontractant, sauf stipulations contractuelles contraires. Protisvalor s'engage à faire respecter ce droit dans la négociation des contrats qui lui sont confiés.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, Protisvalor ne pourra pas revendiquer de propriété sur les résultats des contrats de recherche gérés par elle pour le compte de l'université d'Aix-Marseille.

Ainsi, si un salarié de Protisvalor recruté dans le cadre d'un contrat géré pour le compte de l'université d'Aix-Marseille est reconnu comme inventeur d'un brevet issu de ce contrat, il est convenu que la propriété de ce brevet sera attribuée à l'université d'Aix-Marseille qui prendra à sa charge la rémunération éventuelle de l'inventeur salarié de Protisvalor comme si celui-ci faisait partie de son propre personnel de recherche. Dans cette hypothèse, Protisvalor devra veiller à la cession des droits de l'inventeur au profit de l'université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 8 : RESPECT DES ACCORDS PREALABLEMENT CONCLUS ET EN VIGUEUR

Toute action menée dans le cadre de la présente convention ne peut se faire qu'en respect des accords conclus préalablement entre l'université d'Aix-Marseille et le Ministère en charge de la recherche, les autres organismes de recherche et les partenaires financiers publics ou privés, et notamment les accords-cadres conclus au titre des contrats d'établissement avec le CNRS, l'INSERM, l'IRD ou toute autre tutelle des unités de recherche.

Les contrats dont la gestion a été confiée à Protisvalor préalablement à la signature de la présente convention restent soumis au mode de gestion en vigueur à la date de leur signature jusqu'à la fin des engagements et obligations qu'ils comportent.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1. Les Parties s'engagent à respecter entre elles et à faire respecter par voie contractuelle par tout tiers, notamment partenaires industriels et organismes EPST, la confidentialité des informations communiquées ou divulguées dans l'exécution de la présente convention.

9.2. En toute hypothèse, les Parties s'obligent à une stricte confidentialité sur l'ensemble des informations quelle que soit leur nature (données, documents, méthodes, savoir-faire, logiciels,...), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine, protégées ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, et qui auront clairement été identifiées comme confidentielles lors de leur communication, qu'elle soit écrite ou orale, par notification écrite de la Partie émettrice et/ou apposition de la mention «Confidentiel » sur les documents considérés.

9.3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations:

- dont la partie aura autorisée préalablement la divulgation par écrit, notamment pour les publications scientifiques, les soutenances de thèses ou l'établissement de rapports annuels auxquels les personnels sont soumis.
- que la partie serait contrainte de divulguer du fait d'une procédure administrative
- française ou judiciaire française ou d'une autre mesure légale française, dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà accessibles au public sans qu'aucune disposition aux présentes n'ait été violée,

9.4. Cette obligation de confidentialité lie les Parties et leurs cocontractants pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et pendant cinq (5) années suivant l'expiration de la convention. Au-delà, les Parties et leurs cocontractants s'astreignent à un devoir de discrétion usuel en matière scientifique, industrielle et commerciale.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018 par les Parties pour une durée s'achevant au terme du contrat d'établissement en cours (2018-2022), soit le 31 décembre 2022.

Elle est renouvelable par expresse reconduction par période de cinq (5) ans. La demande de reconduction devra être présentée par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, un (1) an avant l'arrivée à échéance de la présente convention. L'autre partie disposera alors d'un délai de trois (3) mois pour accepter ou refuser la reconduction, et pour notifier sa décision

par écrit au co-contractant. Les Parties concluront alors un avenant à la présente convention.

En cas de non reconduction, les Parties définiront ensemble les modalités de transmission des contrats et actions en cours.

Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, d'un commun accord entre l'université d'Aix-Marseille et Protisvalor.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou en cas de faute grave. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la présente convention deviendrait caduque, les actions de collaborations déjà engagées resteront soumises aux dispositions des conventions signées antérieurement entre les Parties et seront conduites jusqu'à leur terme.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

12.1 Principes généraux

a) Responsabilité de Protisvalor

Protisvalor est responsable des dommages causés à l'université d'Aix-Marseille et aux tiers du fait des fautes commises dans le cadre des activités menées conformément à son objet social.

Protisvalor ne peut être tenu responsable des obligations incombant à l'université d'Aix-Marseille, dans l'exercice des missions prévues à ses statuts. En particulier, la responsabilité de Protisvalor ne peut être recherchée du fait de l'exécution scientifique des contrats gérés dans le cadre de la présente convention.

b) Responsabilité de l'université d'Aix-Marseille

L'université d'Aix-Marseille est responsable de la réalisation et de l'exécution scientifique des contrats gérés dans le cadre de la présente convention.

12.2 Matériel

L'université d'Aix-Marseille accepte que le matériel acquis par Protisvalor pour la réalisation des Contrats Partenariaux et Européens entrant dans le cadre de la présente convention soit implanté dans ses locaux et s'engage à en assumer la pleine et entière responsabilité comme s'il s'agissait de son propre matériel.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de difficultés dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir entre elles.

En cas de différend persistant, les Parties saisiront les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : CLAUSE D'INTEGRALITE

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

La présente convention prévaut sur toutes autres conventions, écrites ou orales, conclues entre les Parties aux présentes et relatives à l'objet de la présente convention.

Etablie en deux (2) exemplaires

A Marseille, le 21 Septembre 2018

Pour l'Université d'Aix-Marseille

Yvon BERLAND

Président



Pour Protisvalor

Bruno MARRONI

Directeur



PROTISVALOR Méditerranée
Jardin du Pharo
58, bd Charles Livon
13007 MARSEILLE
SIRET 41 801 651 00015

Annexe 1 liste des Plateformes AMU

Nom PF	Site	Resp.P F	Mail	Unité de rattachement	N° Unité de rattachement	Dir. Unité	Label isation Aix- Mars eille
AD2P (Antiviral Drug Design Platform)	Lumin y	JC Guille mot	jean-claude.guillemot@univ-amu.fr	Laboratoire Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques AFMB, CRCM Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille, EPV Émergence des pathologies virales	*UMR 7257 (CNRS, AMU), Inserm (UMR1068), au* CNRS (UMR 7258) et à l'Université Aix-Marseille (UM 105),* UMR 190 (l'IRD, EHESP, AMU)	Yves Bour nes , Jean Paul Borg, Xavi er de Lam balle rie.	févr- 17
AMUTiCYT	Timo ne	S.Rober t/F. Dignat- George	stephane.rob-ert@univ-amu.fr , francoise.dignat-george@univ-amu.fr	Vascular Research Center of Marseille VRCM	UMR_S 1076 (INSERM,AMU)	Fran çoise Dignat- Geor ge	févr- 17
AVM (Arène de Vol de la Méditerranée)	Lumin y	T. RAHARI JAONA	thibaut.raharijaona@univ-amu.fr	Institut des Sciences du Mouvement ISM	UMR 7287 (CNRS,AMU)	Eric Berto n	Non labellis ée
BacScreen	Timo ne	JM Bolla	jean-michel.bolla@univ-amu.fr	Transporteurs Membranaires, Chimiorésistance et Drug-Design	UMR-MD1 (AMU,IRBA)	Jean - Mari e Pagès	Non labellis ée (Dossi er non parven u)

				TMCD2			
Biologie Structurale	Lumin y	Alain Roussel	alain.rousseau@afmb.univ-mrs.fr	Architecture et Fonction des Macromolécules Biologiques AFMB	UMR 7257 (AMU,CNRS)	Yves Bourne	févr-17
BIOMET/C RIBIOM	Timone	JC Martin	jean-charles.martin@univ-amu.fr	Nutrition, Obésité et Risque Thrombotique NORT	UMR1260 (INRA,INSERM,AMU)	Mari e Christine Alessi	févr-17
Bioval+	Digne les Bains	Didier Fourrel	didier.fourel@univ-amu.fr	IUT d'AMU	Aucun rattachement	Sophie Jacquot-Lengrand	févr-17
CartoMundi	MMSH	JL Arnaud	jlarnaud@msh.univ-aix.fr	Maison méditerranéenne des sciences de l'homme MMSH	USR 3125 MMSH	Sophie Bouffier	Non labellisée
Centre IRMf de Marseille	Timone	P.Belin/ JL Anton	jean-luc.anton@univ-amu.fr pascal.belin@univ-amu.fr	Institut de Neurosciences de la Timone INT	UMR 7289 (AMU,CNRS)	Guillaume Masson	févr-17
CEP	Pasteur - Aix	Alain Ghio	cep.direction@lpl-aix.fr	Laboratoire Parole et Langage LPL	UMR7309 CNRS AMU	Noël Nguyen	Fev 2017

CIRENE	Arbois	N.Roche (M2P2) /J.Rose (CEREG E)	nicolas.roche@univ-amu.fr, jerome.rose@univ-amu.fr	Centre de Recherche et d'Enseignement de Géosciences de l'Environnement CEREG E et Laboratoire de Mécanique, Modélisation et des Procédés Propres M2P2	UM 34 (AMU,CNR S,IRD) en partenariat COLLEGE de France et l'UMR 7340 (CNRS, AMU, EC)	Nicolas Thouveny et Pierre SAGAUT	Labellisation non demandée
CP2M	St Jérôme	JLParraïn/ C.Dominici	christian.dominici@univ-amu.fr jl.parrain@univ-amu.fr	Fédération des Sciences Chimiques de Marseille	FR 1739	Jean Luc Parraïn	févr-17
CRVM (Centre Réalité Virtuelle de la Méditerranée)	Luminy	D.Mestre	daniel.mestre@univ-amu.fr	Institut des Sciences du Mouvement ISM	UMR 7287 (CNRS,AMU)	Eric Bertoin	févr-17
Diagnostic RFID	Château Gombert	P. Pannier	philippe.pannier@univ-amu.fr	Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence IM2NP	UMR 7334(CNRS ,AMU,Univ. Toulon)	Rachid Bouckour	févr-17

e-Médiathèque	MMSH	A Arrif/ H.Moukhlisse	abdelmajid.arryif@univ-amu.fr hassan.moukhlisse@univ-amu.fr	Maison méditerranéenne des sciences de l'homme MMSH	USR 3125 MMSH	Sophie Bouffier	Non labellisée
H2C2	Maison de la recherche	Carole Tardif	carole.tardif@univ-amu.fr	Fédération de recherche CRISIS (Corpus Représentations, Identité, Santé, Interactions Sociales)	FED4237	Stéphane Lojkin	Fev 2017
MaP (Marseille Protéomique)	1. Site CRCM, IPC 2. Site CRN2M-PFRN, Timone Nord 3. Site CNRS-GLM, IMM 4. Site PIT2, Protéomique et innovation technologique Timone (CRO2)	JP Borg, PE Bougis, D.Lafitte, B.Meunier-Gontero, daniel.lafitte@univ-amu.fr	jean-paul.borg@univ-amu.fr; bmeunier@imm.cnrs.fr; pierre-edouard.bougis@univ-amu.fr; daniel.lafitte@univ-amu.fr	Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille CRCM , Institut de Microbiologie de la Méditerranée IMM , Centre de Recherche en Neurobiologie et Neurophysiologie de Marseille CRN2M-PFRN , Centre de	1. Inserm UMR 1068, CNRS UMR 7258, AMU UM105, 2. FR 3479 (CNRS, AMU), 3. UMR 7286 (AMU, CNRS), 4. UMR _S 911 INSERM	Jean Paul Borg, Jean-Michel Clavier, Alain Enjalbert, Dominique Lombardo.	févr-17

				recherche en oncologie biologique et oncopharmacologie CR02			
Massalya	St Charles	Henri Wortham	henri.wortham@univ-amu.fr	Laboratoire Chimie de l'Environnement LCE	UMR 7376 (AMU, CNRS)	Henri Wortham	févr-17
Mésocentre d'AMU	St Jérôme	N. Ferré	equipex-mesocentre-admin@univ-amu.fr				Non labellisée
MIM	Luminy	I. Biegala	isabelle.biegala@univ-amu.fr	Institut Méditerranéen d'Océanologie MIO	UMR CNRS 7294 IRD 235 UM AMU 110	Richard Sempéré	Non labellisée
MOEMS	Château Gombert	F. Zamkotsian / M. Ferrari	frederic.zamkotsian@univ-amu.fr marc.ferrari@univ-amu.fr	Laboratoire d'Astrophysique de Marseille LAM	UMR 7326 -CNRS-INSU, AMU	Jean - Gabriel Cuby	Labellisation non demandée
NanoTech Mat	Saint-Jérôme	A. Ronda	antoine.ronda@univ-amu.fr	Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence IM2NP	UMR 7334 (CNRS, AMU, Univ. Toulon)	Rachid Bouckour	févr-17
Open Edition	Château Gombert	M. Dacos	marin.dacos@univ-amu.fr	Centre pour l'édition électronique ouverte	UMS 3287 (CNRS, EHESS, AMU, univ. Avignon)	Martin Dacos	févr-17

				CLEO			
PFRN	Timone	A.Enjalbert	alain.enjalbert@univ-amu.fr	Centre de Recherche en Neurobiologie et Neurophysiologie de Marseille CRN2M	UMR 7286 (AMU,CNRS)	Alain Enjalbert	févr-17
PIVMI (Imagerie Vasculaire en Microscopie Intravitale)	Timone	C.Dubois	christophe.dubois@univ-amu.fr	Vascular Research Center of Marseille VRCM	UMR_S 1076 (INSERM,AMU)	Françoise Dignat-George	févr-17
PLATEFORME DE GENOMIQUE & BIOINFORMATIQUE "MARSEILLE MEDICAL GENETICS" GMGF	Timone	V. Delague	valerie.delague@univ-amu.fr	Génétique Médicale et Génomique Fonctionnelle GMGF	UMR_S910 (INSERM,AMU)	Nicolas Lévy	Non labellisée
Plateforme Analyses Paramètres de Base PAPB	Endoume	P. Raimbault	patrick.raimbault@univ-amu.fr	Institut Méditerranéen d'Océanologie MIO	UMR CNRS 7294 IRD 235 UM AMU 110	Richard Sempéré	Non labellisée
Plateforme iPS humaines	Timone	F.Magdini	Frederique.MAGDINIER@univ-amu.fr	Génétique Médicale et Génomique Fonctionnelle GMGF	UMR_S910 (INSERM,AMU)	Nicolas Levy	févr-17

POLARIS	Château Gombert	E. Hugot / K. Dohlen	emmanuel.hugot@univ-amu.fr ; kjetil.dohlen@univ-amu.fr	Laboratoire d'Astrophysique de Marseille LAM	UMR 7326 -CNRS-INSU, AMU	Jean - Gabriel Cuby	févr-17
PRATIM	St Charles	R. Notonier / JLParrain	roger.notonier@univ-amu.fr ; jl.parrain@univ-amu.fr	Fédération des Sciences Chimiques de Marseille	FR 1739	Jean Luc Parraïn	févr-17
PRECYM Plateforme Régionale de Cytométrie pour la Microbiologie	Luminy	G.Gregori	gerald.gregori@univ-amu.fr	Institut Méditerranéen d'Océanologie MIO	UMR CNRS 7294 IRD 235 UM AMU 110	Richard Sempéré	févr-17
SAM (Service Atmosphère Mer)	Endume	C.Grenz	christian.grenz@univ-amu.fr	Institut Méditerranéen d'Océanologie MIO	UMR CNRS 7294 IRD 235 UM AMU 110	Richard Sempéré	Non labellisée
SAT Sonde Atomique Tomographique	Saint-Jérôme	D.Mangelinck	dominique.mangelinck@univ-amu.fr	Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence IM2NP	UMR 7334(CNRS,AMU,Univ. Toulon)	Rachid Bouckour	févr-17
SMARTc (ancien PMB)	Timone	Joseph Ciccolini	joseph.ciccolini@univ-amu.fr	Centre de recherche en oncologie biologique et oncopharmacologie CRO2	UMR_S 911 INSERM	Dominique Lombardo	Non labellisée

Spectropol e	St Jérôme	JLParrain /J.Viala	jacques.viala@univ-amu.fr jl.parrain@univ-amu.fr	Fédération des Sciences Chimiques de Marseille	FR 1739	Jean Luc Parrain	févr-17
Technoport	Luminy	Guillaume Rao	guillaume.rao@univ-amu.fr	Institut des Sciences du Mouvement ISM	UMR 7287 (CNRS,AMU)	Eric Bertoin	Fev 2017
TechnoValo	Aix-En Provence	Julien Chaves Jacob	julien.CHAVE S-JACOB@univ-amu.fr	Institut des Sciences du Mouvement ISM	UMR 7287 (AMU,CNRS)	Eric Bertoin	févr-17

Annexe 2

Éléments transmis annuellement à AMU

- Effectifs Masse salariale de l'exercice
 - Nb d'ETP et d'ETPT PVM, administration PVM, laboratoires
 - Nb d'ETP et d'ETPT par activité
- Activités contractuelles

PVM s'engage à renseigner au fil de l'eau les tableaux de bord selon les modèles fournis en annexe et déposés sur le serveur partagé avec AMU.

Un bilan annuel chiffré sera fourni par PVM à la DRV d'AMU au plus tard au 28/02 de l'année N+1.

Ce bilan devra comprendre :

- CA de Protisvalor : montant, évolution / exercice précédent, commentaires d'analyse
- Contrats partenariaux industrie : Nb et montant, évolution / exercice précédent, commentaires d'analyse
- Contrats Européens : Nb et montant, évolution / exercice précédent, nombre et volume financier de projets H2020 soumis /retenus /commentaires d'analyse
- Contrats MiMabs : Nb et montant évolution / exercice précédent, commentaires d'analyse
- Autres contrats : Nb et montant, évolution / exercice précédent, commentaires d'analyse
- Contrats et prestations de services liés aux plateformes (y compris prestations réalisées par bon de commandes), : Nb et montant, évolution / exercice précédent, commentaires d'analyse
- Coûts de fonctionnement : (afin de les intégrer en charges supplétives en comptabilité analytique)
- Produire un détail des charges d'exploitation incluant les Dotations aux Amortissements et Provisions (DAP)
- - Redevances sur contrat et Reversements de produits financiers sur les contrats gérés, conformément à la convention cadre, ainsi que la méthode de calcul utilisée. (cf art. 4.2)